

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2024-  
C0082/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de « ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP » avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNRST/00/03/02/00/2021/00021 pour les travaux de construction d'un bloc de vitrines et de toilettes au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 juin 2024 du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Corinne OUEDRAOGO, Monsieur W. Sedical COWGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. François SIMPORE, Yacoub SIA et Djiblirou KOLONGO, représentant le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de « ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP » avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CNRST/00/03/02/00/2021/00021 pour les travaux de construction d'un bloc de vitrines et de toilettes au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de « ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP » avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité d'un montant de 66 071 273 FCFA avec un délai d'exécution de deux (02) mois ; que le 17 janvier 2022, il a reçu l'ordre de service de démarrage des travaux qui retenait le 24 janvier 2022 comme date de démarrage des travaux et le 23 mars 2022 comme date de fin des travaux ;

que suite à la notification de l'ordre de service, il a mobilisé les moyens pour exécuter les travaux ; que cependant, il a rencontré des difficultés dans cette exécution ;

qu'en effet, l'attribution provisoire a eu lieu le 25 novembre 2020 et l'ordre de service de démarrage des travaux n'a été notifié que le 17 janvier 2022, soit plus de douze (12) mois après l'attribution du marché ; que pourtant, à partir du 02 septembre 2021, il avait disponibilisé toutes les garanties nécessaires à l'exécution du marché et avait transmis pour règlement sa facture d'avance de démarrage des travaux, soit la somme de 19 821 382 FCFA correspondant à 30% du montant du marché ; qu'il a commencé l'exécution des travaux conformément au plan d'ensemble fourni par l'autorité contractante ;

que malheureusement, lors des fouilles sur le site, un incident s'est produit avec les conduites de l'Office national de l'eau (ONEA) ; qu'il a aussitôt alerté l'autorité contractante afin que des mesures soient prises ; que faisant suite à cette alerte, l'autorité contractante a entrepris des démarches auprès de l'ONEA et lui a instruit de réimplanter un bâtiment pour laisser les conduites libres ; que cet incident a entraîné des travaux supplémentaires imprévus au contrat initial ; que d'autres incidents sont intervenus et l'ont contraint à solliciter la suspension des travaux et la prolongation du délai d'exécution en raison de l'inaccessibilité du site ; que cette suspension devait permettre à l'autorité contractante de répondre à la demande d'actualisation du prix du marché en raison de l'augmentation du prix de certains matériaux nécessaires à l'exécution du marché ;

que le 02 février 2022 et faisant suite à cette demande, l'autorité contractante a ordonné la suspension des travaux ; qu'aux fins du redémarrage des travaux , l'autorité contractante a initié une rencontre de cadrage aux termes de laquelle des résolutions devaient être prises relativement aux préoccupations posées par son entreprise ; que cette rencontre portait sur l'aménagement de la voie d'accès au site des travaux, l'actualisation des prix des matériaux de construction, le paiement de l'avance de démarrage des travaux et la prorogation des délais d'exécution ;

que pour chaque point mentionné ci-haut, des résolutions ont été prises et consignées dans le compte rendu dressé au terme de la rencontre en date du 26 juillet 2022 ;

que le 29 juillet 2022, il a sollicité la prolongation des délais des travaux pour une période de deux (02) mois tout en évoquant un certain nombre de difficultés sur le site ; que mais cette demande ne suscitera aucune réaction de la part de l'autorité contractante alors que le compte rendu de la rencontre de cadrage mentionnait qu'il devait en faire la demande ;

que finalement ce n'est que par correspondance en date du 23 novembre 2023 réceptionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 que l'autorité contractante lui notifiera une première mise en demeure d'avoir à exécuter le marché au plus tard le 31 décembre 2023, le tout en faisant fi de sa demande d'actualisation du prix du marché et de prolongement du délai d'exécution du marché ;

que le 05 décembre 2023, faisant suite à la lettre de mise en demeure, le requérant rappelait à l'autorité contractante les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché et l'invitait à respecter l'ensemble de ses engagements pris lors de la rencontre de cadrage ;

que le 15 janvier 2024, répondant à la correspondance du 05 décembre 2023, l'autorité contractante opposait son refus de respecter les engagements pris lors de la rencontre de cadrage ;

qu'en l'absence d'ordre de service de reprise, il a tout de même repris l'exécution du marché et même transmis un décompte dont le paiement est toujours en souffrance ;

que le 18 avril 2024, il relançait l'autorité contractante sur sa demande d'actualisation du prix du marché, la prolongation des délais d'exécution du marché compte tenu de la suspension intervenue sur une longue période ; que pendant qu'il espérait un retour favorable de sa demande, le 29 mai 2024, un huissier de justice lui notifiait des ordres de services de reprise des travaux ; que pourtant, il ne s'est jamais opposé à l'exécution du marché ; que bien au contraire, il n'a fait que demander l'actualisation du prix du marché et la prolongation du délai d'exécution ; que cette situation préjudicie sérieusement et gravement ses intérêts surtout qu'il a apporté des documents justifiant la flambée des prix des matériaux ;

qu'à ce jour, l'autorité contractante tarde à donner suite à sa demande d'actualisation du prix du marché et accorder une prolongation ; que pourtant suivant l'article 151 alinéa 3 du décret n°2017-049/PRES/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public, « lorsque le marché à conclure est à prix ferme, que le délai de validité des offres se soit écoulé sans que le soumissionnaire retenu par l'autorité contractante ait reçu l'ordre de service et s'il peut justifier la variation des prix, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre » ;

qu'en l'espèce, la notification de l'attribution du marché est intervenue le 25 novembre 2020 et le marché approuvé le 23 juillet 2021, et ce n'est que le 17 janvier 2022 que l'ordre de service démarrage lui a été notifié, soit plus de sept (07) mois après l'attribution et plus de six (06) mois après le délai de validité d'où la légitimité de la demande d'actualisation du prix du marché surtout qu'il a fait la preuve de l'augmentation du prix de certains matériaux ;

qu'au regard de tout ce qui précède il sollicite une conciliation avec le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) à l'effet de s'entendre sur les réclamations ci-après : actualiser le prix du marché pour un montant de quatre-vingt-quatre millions huit cent six mille trois cent quarante un (84 806 341) FCFA TTC, accorder un délai de deux (02) mois pour finaliser les travaux le tout en le consignand dans l'ordre de reprise des travaux, payer les frais liés à l'immobilisation du personnel et du matériel qui s'élèvent à trois cent quatre-vingt millions quatre cent quarante-cinq mille (384 445 000) FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant demande :

- l'actualisation du prix du marché pour un montant de 84 806 341 FCFA TTC ;
- l'accord d'un délai de deux (02) mois pour finaliser les travaux le tout en le consignand dans l'ordre de reprise des travaux ;
- le paiement des frais liés à l'immobilisation du personnel et du matériel qui s'élèvent à 384 445 000 FCFA ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle accède à une seule réclamation du requérant à savoir accorder un délai de deux (02) mois pour finaliser les travaux le tout en le consignand dans l'ordre de reprise des travaux ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation partielle et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de « ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP » avec le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) et la Société « ENTREPRISE DESIGN CONSTRUCTION BTP » représentée par le Cabinet d'Avocat Moumounou GNESSIEN (CAMG) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation partielle ;**

- **que sur les trois (03) réclamations, l'autorité contractante accepte une seule réclamation à savoir accorder un délai de deux (02) mois pour finaliser les travaux, le tout en le consignand dans l'ordre de service de reprise des travaux ;**
- **que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante et note une non conciliation sur les deux (02) réclamations restantes ;**
- **qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2024

**CNRST**

**ENTREPRISE DESIGN  
CONSTRUCTION BTP**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**